



Paris, le 06/04/2026

**Monsieur Christophe GEHIN**  
**Directeur général des ressources humaines**  
**Ministère de l'éducation nationale**  
**72 Rue Regnault, 75013 Paris**

**Objet : taux de rémunération des copies du CRPE**

*Monsieur le Directeur général des ressources humaines,*

*Pour les sessions 2026 et 2027 du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), deux concours sont organisés simultanément : l'un en cours d'obtention du M2 (CRPE-M2) et l'autre en cours d'obtention de la L3 (CRPE-L3) qui ouvre cette année pour la première fois. La session 2026 comptera près de 50 000 candidats en cours d'obtention du L3, contre 38 000 en cours d'obtention du M2.*

*Les épreuves écrites du CRPE-L3 ont eu lieu la semaine passée et les réunions académiques des correcteurs ont été organisées sur les territoires. Il est évoqué lors de ces réunions une rémunération prévue au prorata du nombre de correcteurs par copie ce qui par conséquent, réduirait la rémunération a minima de moitié pour les correcteurs du concours L3.*

*Cette consigne serait présente dans le "guide à l'usage des présidents de jury » partie « rémunération financière » dont nous souhaiterions par ailleurs être destinataire. Nous tenons à rappeler que ce guide ne peut constituer en soi une réglementation.*

*De plus, cette différence de traitement entre les corrections des deux concours CRPE n'est pas entendable et contraire à la réglementation en vigueur.*

*En effet, nous souhaitons rappeler que la rémunération concernant la correction des épreuves est encadrée par l'arrêté du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur paru au JORF n°0254 du 25 octobre 2024 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050395244>).*

*Cet arrêté prévoit bien une rémunération à la copie et non pas selon le nombre de correcteur.*

*Nous vous demandons par conséquent de veiller à l'application de cet arrêté, c'est-à-dire une rémunération identique quel que soit le concours CRPE.*

*Nous vous prions de croire, Monsieur le directeur général des ressources humaines, en l'expression de nos respectueuses salutations.*

**Elisabeth Allain-Moreno, Secrétaire générale du SE-Unsa**

**Sébastien Collet, Secrétaire général du SIEN-Unsa**

**Philippe Janvier, Secrétaire général du SNIA-IPR Unsa**